

RESOLUTION (70) 17

(adoptée par les Délégués des Ministres le 15 mai 1970)

Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et Convention européenne des Droits de l'Homme : Procédure applicable aux plaintes interétatiques

Le Comité des Ministres,

Considérant que le 16 décembre 1966, l'Assemblée Générale de l'O.N.U., par sa Résolution 2200 (XXI), a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que le Pacte relatif aux droits civils et politiques établit, en son article 41, une procédure facultative selon laquelle un Etat partie peut saisir le Comité des Droits de l'Homme de l'O.N.U. d'une plainte alléguant qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte ;

Considérant que l'article 24 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a déjà institué une procédure selon laquelle une Partie Contractante peut saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme de tout manquement aux dispositions de cette convention qu'elle croit pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante ;

Considérant qu'il existe un certain nombre de droits qui, en substance, sont couverts tant par le Pacte de l'O.N.U. que par la Convention européenne ;

Considérant que la procédure instituée par la Convention européenne constitue un système efficace de protection des droits de l'homme, comportant des décisions obligatoires de la Cour des Droits de l'Homme ou du Comité des Ministres ;

Reconnaissant la valeur de la procédure instituée par le Pacte de l'O.N.U. à l'égard de la protection de droits non inclus dans la Convention européenne et ses Protocoles ;

Considérant que l'article 44 du Pacte de l'O.N.U. prévoit que ses dispositions n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend et que, selon l'article 62 de la Convention européenne, les Parties Contractantes renoncent, sauf en cas de compromis spécial, à soumettre un différend né de l'interprétation ou de l'application de la convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite convention ;

Considérant toutefois que des divergences d'opinion paraissent exister en ce qui concerne la portée exacte de l'obligation résultant de cet article 62 ;

Considérant que l'article 33 de la Charte de l'O.N.U. souligne l'importance du règlement des différends interétatiques dans le cadre régional,

Déclare qu'en attendant que le problème de l'interprétation de l'article 62 de la Convention européenne soit résolu, les Etats parties à cette convention qui ratifient le Pacte de l'O.N.U. relatif aux droits civils et politiques ou adhèrent à celui-ci, et qui souscrivent à la déclaration facultative prévue à l'article 41 de ce Pacte, ne devraient normalement avoir recours qu'à la procédure instituée par la Convention européenne en ce qui concerne les plaintes dirigées contre une autre Partie Contractante liée par la Convention européenne et alléguant la violation d'un droit couvert, en substance, tant par la Convention européenne (ou ses Protocoles) que par le Pacte de l'O.N.U. relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que la procédure de l'O.N.U. pourra être utilisée lorsqu'il s'agira de droits non garantis dans la Convention européenne (ou ses Protocoles) ou à l'égard d'Etats qui ne sont pas parties à cette convention.